



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 010-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.27

Déposée le : 19.02.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Gasser (Bévilard, PSA) (porte-parole)
von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts)
Riesen (La Neuveville, PSA)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Mettre fin à une profonde injustice

Le Conseil-exécutif est chargé de faire les adaptations légales nécessaires pour permettre que les enfants d'un couple divorcé bénéficient de manière intangible d'une allocation d'entretien.

Développement :

Les familles monoparentales sont nombreuses. Afin que les enfants issus de ces unions ne soient pas pénalisés ou entravés dans leurs possibilités de développement, le conjoint qui ne vit plus avec ses enfants verse une allocation d'entretien au bénéfice de ses enfants. Si d'aventure cette personne ne se soumet pas à ses obligations financières, la famille monoparentale obtient malgré tout le versement de ces sommes, puisque le service social procédera au versement des montants prévus. Grâce à ce système, les enfants ne seront pas pénalisés financièrement.

Malheureusement, il existe quelques cas qui échappent à ce mécanisme. L'exemple ci-dessous démontre si besoin est le tragique de ce cas de figure !

En août 2016, Carole demande la séparation de son couple, car elle vivait depuis fort longtemps sous diverses menaces. Or, son époux refuse. Carole décide de quitter leur appartement avec les deux enfants et retourne chez ses parents. Son conjoint devient menaçant et elle fuit dans un foyer protégé avec ses garçons. Elle retourne chez ses parents dès qu'une curatelle est instaurée par l'APEA.

En octobre 2016, son fils cadet lui révèle que son père lui mettait la main dans la culotte. Elle décide de dénoncer ces faits. Un tribunal régional a reconnu son père coupable, jugement confirmé par la Cour suprême du canton de Berne en septembre 2020.

Depuis sa séparation Carole a vécu grâce à ses économies, puis grâce au service social. Après un temps de chômage, elle a retrouvé en décembre 2018 un emploi à 90 pour cent. Dès lors, elle n'a plus droit à l'aide sociale, sans disposer d'un revenu important.

Là où le bât blesse c'est qu'elle ne touche aucune pension alimentaire pour ses enfants. Leur papa ne travaille plus depuis février 2016, suite à un infarctus. Il est actuellement pris en charge par un service social et en attente d'une décision de l'Al. Leur séparation n'est entrée en force qu'en juin 2020 car le mari a fait recours auprès de la Cour suprême. Cette dernière a confirmé le jugement de première instance, soit pas de droit de visite, pas de droit de garde, pas de point rencontre. Il a perdu son autorité parentale. La juge a ramené à zéro franc son obligation de payer pour les enfants, étant sans revenu lui-même. Or le service social n'entre en matière que si le jugement stipule un montant à payer ! Ses enfants font donc partie d'une catégorie qui n'est prise en considération par personne. En clair, personne ne compense ce que leur père devrait leurs payer (environ 800 francs par enfant selon les calculs de la juge).

Cette situation est intolérable. Or, si ces enfants étaient orphelins de père, il pourrait recevoir une prestation complémentaire en lieu et place de la pension alimentaire que devrait toucher la mère. Il devrait être possible, pour le cas qui nous préoccupe, d'assimiler leur situation à celles des orphelins.

Destinataires

– Grand Conseil